

DECISION N°2025-.....011...../ARCEP/CR

portant définition des catégories et fixation des conditions d'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu** le décret n°2011-092/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu** le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 Juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu** le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 Juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu** le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 Juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu** le décret n°2023-592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

- Vu** le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu** le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu** le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 Juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;
- Vu** le rapport de l'UIT-R SM.2153-9-2022 relatif aux paramètres techniques et de fonctionnement des dispositifs de radiocommunication à courte portée et fréquences utilisées ;
- Vu** la décision n°2021-030/ARCEP/CR du 15 décembre 2021 portant définition des conditions et procédures d'agrément des équipements terminaux de télécommunications, des équipements radioélectriques et des installateurs de ces équipements ;

Après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 23 janvier 2025 ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

La présente décision, prise en application de l'article 132 de la Loi N°061-2008/AN détermine les catégories et fixe les conditions techniques d'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

### Article 2 : Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- **Station** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou de radioastronomie en un emplacement donné.
- **Appareil de faible puissance et de faible portée** : tout équipement radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou

bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance. Les appareils de faible puissance et de faible portée fonctionnent sur une base de non interférence, de non protection et ne nécessitent aucune assignation en matière de fréquences.

Ces appareils englobent aussi ceux utilisés pour la mise en place de réseaux locaux radioélectriques.

- **Catégorie d'appareil de faible puissance et de faible portée** : un groupe d'appareil de faible puissance et de faible portée qui font appel à des mécanismes techniques d'accès au spectre similaires ou qui ont des scénarios d'utilisation commun.
- **Alarme** : Utilisation des radiocommunications pour indiquer une condition d'alarme à un endroit distant.
- **Usage indoor** : une utilisation à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.
- **Brouillage** : effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- **Brouillage préjudiciable** : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences et au Règlement des radiocommunications.
- **Télécommande** : utilisation des radiocommunications pour la transmission de signaux permettant de lancer, modifier ou mettre fin à distance à des fonctions d'un équipement.
- **Télémesure** : utilisation des radiocommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- **Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network)** : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne. Ces installations sont établies et/ou exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

### **Article 3 : Catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée**

Les catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée sont définies au point 1 de l'annexe de la présente décision.

### **Article 4 : Condition d'entrée des appareils de faible puissance et de faible portée sur le marché burkinabè.**

Les appareils de faible puissance et de faible portée doivent être homologués par l'Autorité de Régulation (ARCEP) avant d'être fabriqués, importés ou commercialisés en vue d'être utilisés au Burkina Faso.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée**

Les appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être librement utilisés sans autorisation d'exploitation de fréquences radioélectriques à condition :

- de respecter les conditions techniques fixées pour les appareils de faible puissance et de faible portée définies par bande de fréquences et par catégorie au point 2 de l'annexe de la présente décision ;
- d'avoir été homologués par l'ARCEP ;
- de ne pas utiliser d'autres types d'antennes que celles qui ont été intégrées à leurs fabrications et homologuées ;
- de ne pas associer à ces appareils, des équipements externes destinés à l'amplification de la puissance.

Dans le cas contraire, ces installations ne peuvent être exploitées librement et leur exploitation est conditionnée à une autorisation préalable de l'ARCEP.

### **Article 6 : Restrictions**

Les appareils de faible puissance et de faible portée qui fonctionnent librement sans autorisation d'exploitation de fréquences radioélectriques ne peuvent pas prétendre à une protection en cas de brouillage par un service de radiocommunication autorisé.

Par ailleurs, ils ne doivent pas causer de brouillages à un service de radiocommunication autorisé. Le cas échéant, leurs utilisateurs seront tenus de faire cesser leur fonctionnement, au moins jusqu'à ce que le problème de brouillage soit résolu.

### **Article 7 : Contrôle par l'Autorité de régulation et sanctions**

Dans le cadre de ses missions de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, l'ARCEP procède à des vérifications régulières de l'occupation du spectre des fréquences radioélectriques.

Toute utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée non-conforme aux exigences susmentionnées constitue une violation de la réglementation en vigueur et expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet.

**Article 8 : Date d'entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 9 : Application**

Le Secrétaire exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le... **21 MARS 2025**

**Pour le Conseil de régulation,  
Le Président**

  
**Dr Pasteur POUDA, Président**  
*Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques*  


**P.J : Annexe : catégories et conditions techniques fixées pour les appareils de faible puissance et de faible portée.**

## Annexe : catégories et conditions techniques fixées pour les appareils de faible puissance et de faible portée

### 1. Catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée

Noms des catégories	Définition de la catégorie d'appareils de faible puissance et de faible portée
<b>Appareils d'acquisition de données médicales</b>	Cette catégorie regroupe les appareils et dispositifs qui permettent la transmission de données non vocales à destination et en provenance de dispositifs médicaux non implantables destinés au suivi, au diagnostic et au traitement de patients en établissement de soins ou à domicile, tels que prescrits par des professionnels de santé dûment autorisés.
<b>Appareils de commande pour modèles réduits</b>	Cette catégorie regroupe les équipements radio de télécommande et de télémétrie utilisés pour commander à distance les mouvements de modèles réduits (principalement de véhicules) dans l'air, sur terre, en dessus ou en dessous de l'eau.
<b>Appareils destinés aux systèmes d'alarme</b>	Cette catégorie regroupe les appareils et dispositifs qui utilisent les transmissions radio pour indiquer une condition d'alarme à distance (principalement les alarmes sociales et les alarmes de sécurité).
<b>Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)</b>	<p>Cette catégorie regroupe les systèmes de communication fondés sur des étiquettes ou tags/interrogeurs. Elle est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de dispositifs radio appelés étiquettes ou tags fixés à des objets animés ou inanimés ;</li> <li>- et d'émetteurs/récepteurs appelés interrogeurs qui activent les étiquettes ou tags et reçoivent des données en retour.</li> </ul> <p>Ces dispositifs sont couramment utilisés pour suivre et identifier des objets, par exemple aux fins de la surveillance électronique des objets des systèmes EAS (Electronic Article Surveillance), et pour recueillir et transmettre des données relatives à des objets munis d'étiquettes, lesquelles peuvent être sans batterie, assistées par batterie ou alimentées par batterie. Les réponses fournies par l'étiquette sont validées par l'interrogeur et transmises au système hôte.</p>
<b>Appareils PMR446</b>	Cette catégorie regroupe les appareils portables (ne disposant d'aucune connexion avec une station de base ou une station relais) transportés sur une personne ou à commande manuelle, équipés uniquement d'antennes intégrées afin de minimiser les brouillages. Les appareils PMR446 doivent être utilisés exclusivement à courte portée, en mode poste à poste.
<b>Applications pour les chemins de fer</b>	Ces applications sont uniquement destinées à être utilisées pour les chemins de fer et comprennent des balises pour le contrôle et la commande des trains.

<b>Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement</b>	Cette catégorie regroupe les dispositifs radio permettant de déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres. Ces dispositifs sont généralement utilisés pour effectuer des mesures afin de déterminer les caractéristiques d'un objet grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
<b>Dispositifs de suivi, traçage et d'acquisition de données</b>	<p>Cette catégorie regroupe les appareils et dispositifs qui utilisent des transmissions radio pour les besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détection d'urgence des victimes ensevelies et des objets de valeur;</li> <li>• Détection de personnes et prévention de collisions ;</li> <li>• Relevé des compteurs ;</li> <li>• Capteurs (eau, gaz, électricité, météorologie, pollution, etc.) et actionneurs (appareils de contrôle tels que les feux de circulation, etc.) ;</li> <li>• Acquisition de données ;</li> <li>• Applications industrielles sans fils dans les environnements industriels pour la surveillance avec les capteurs et actionneurs sans fil.</li> </ul>
<b>Dispositifs de transmission de données à large bande</b>	Cette catégorie regroupe les dispositifs radio qui utilisent des techniques de modulation à large bande pour accéder au spectre. Il s'agit par exemple des systèmes d'accès sans fil tels que les réseaux locaux hertziens (RLAN) ou les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.
<b>Implants médicaux actifs et périphériques associés</b>	Cette catégorie regroupe la composante radio de tout dispositif médical actif conçue pour être implantée, en totalité ou en partie, par une intervention chirurgicale ou médicale, dans un organisme humain ou animal. Le système de communication utilise des modules émetteur-récepteur pour la communication radiofréquence entre un dispositif externe appelé programmeur ou contrôleur et l'implant médical placé dans le corps humain ou animal.
<b>Matériel à boucle d'induction (Applications inductives)</b>	Cette catégorie regroupe les dispositifs radio qui utilisent les champs magnétiques avec des systèmes de boucle inductive pour la communication en champ proche et fonctionnent généralement à des fréquences peu élevées. Parmi les dispositifs les plus répandus, on peut citer les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil ou de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, et les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

<b>Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil</b>	Cette catégorie regroupe les systèmes de radiocommunication qui permettent de fournir une assistance auditive dans des lieux de rassemblement publics ou d'améliorer la capacité d'audition des personnes présentant une déficience auditive. Les installations de ces systèmes comportent généralement un ou plusieurs émetteurs et un ou plusieurs récepteurs.
<b>Systèmes télématiques pour la circulation et les transports</b>	Cette catégorie regroupe les dispositifs radio utilisés dans le domaine des transports routiers RTTT (Road Transport and Traffic Telematics), ferroviaires, maritimes, fluviaux ou aériens conformément aux restrictions techniques pertinentes de la gestion du trafic, de la navigation, de la mobilité et des systèmes de transport intelligents. Ces dispositifs sont généralement utilisés pour constituer des interfaces entre différents modes de transport afin d'assurer les communications entre véhicules (de voiture à voiture par exemple), entre des véhicules et emplacements fixes (de voiture à infrastructure : péage automatique, guidage routier et guidage pour le parking, système anticollision, ...) ainsi que les communications à destination et en provenance des usagers.
<b>Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques</b>	Cette catégorie regroupe tous les autres types d'appareils ou de dispositifs radio n'appartenant pas aux catégories précédemment citées plus haut.

## 2. Conditions techniques fixées pour les appareils de faible puissance et de faible portée

Dans le tableau ci-dessous, on entend par :

- **PAR** : la Puissance Apparente Rayonnée (PAR)
- **PIRE** : la Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE)
- **Coefficient d'utilisation** : fait référence au rapport entre la durée pendant laquelle un appareil ou un dispositif transmet ou fonctionne activement et la durée totale pendant laquelle il est mesuré. Il est généralement exprimé en pourcentage.

Bande de fréquences	Catégorie d'appareils à courte portée	Limite de puissance, de champ magnétique et/ou paramètres supplémentaires	Normes harmonisées exigées	Autres restrictions d'utilisation
<b>Appareils d'acquisition de données médicales</b>				
430-440 MHz	Appareils d'acquisition de données médicales	-50 dBm/100 kHz PAR de densité de puissance, mais sans dépasser une puissance totale de -40 dBm/10 MHz. (mesures faites à l'extérieur du corps du patient)	EN 303 520	Ne concerne que les applications d'endoscopie par capsule médicale sans fil à ultra-basse consommation (ULP-WMCE)
2 483,5-2 500 MHz	Appareils d'acquisition de données médicales	10 mW PIRE Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 3$ MHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 2$ % avec des mécanismes de partage adéquats du spectre comme la technologie Listen before talk (LBT).	EN 303 203	Ne concerne que les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur du domicile du patient.
2 483,5-2 500 MHz	Appareils d'acquisition de données médicales	1 mW de PIRE Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 3$ MHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 10$ % avec utilisation de mécanismes de partage adéquats du spectre comme la technologie Listen before talk (LBT).	EN 303 203	Ne concerne que les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur des établissements de soins.
<b>Appareils de commande pour modèles réduits</b>				
26 990-27 000 kHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	EN 300 220	
27 040-27 050 kHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	EN 300 220	

27 090-27 100 kHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	EN 300 220	
27 140-27 150 kHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	EN 300 220	
27 190-27 200 kHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	EN 300 220	
34,995-35,225 MHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	ERC/DEC/ (01)11 et EN 300 220	Uniquement pour les modèles volants
40,66-40,7 MHz	Appareils de commande pour modèles réduits	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : les canalisations doivent être $\leq 10$ kHz	ERC/DEC/ (01)12 et EN 300 220	
<b>Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques</b>				
13 553-13 567 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR	EN 300 330	
26 957-27 283 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR	EN 300 330	
26 990-27 000 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
27 040-27 050 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
27 090-27 100 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
27 140-27 150 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
27 190-27 200 kHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	

40,66-40,7 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR	EN 300 220	
138,2-138,45 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 1$ %	EN 300 220	
169,4-169,475 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 1$ %	EN 300 220	
169,4-169,4875 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
169,4875-169,5875 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,001$ % sauf entre 00 h 00 et 6 h 00 heure où il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0,1 %.	EN 300 220	
169,5875-169,8125 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1$ %.	EN 300 220	
433,05-434,79 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ %	EN 300 220	
433,05-434,79 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	1 mW PAR	EN 300 220	
434,04-434,79 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 100$ % sous réserve d'utiliser un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz.	EN 300 220	
862-863 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 350$ kHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	
863-865 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	

863-868,6 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 100$ kHz pour 47 ou plus de canaux tandis que le coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence est utilisé.
863-868,6 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	Puissance maximale de 25 mW PAR avec une densité de $-4,5\text{dBm}/100$ kHz PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation ne doit pas dépasser 0,1%. Autrement, la technologie Listen before talk (LBT) avec l'Adaptative Frequency Agility (AFA) doit être utilisée	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence n'est pas utilisé.
865-868 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 1\%$	EN 300 220	
868-868,6 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 1\%$	EN 300 220	
868,7-869,2 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 0,1\%$	EN 300 220	
868,7-869,2 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 100$ kHz pour 47 ou plus de canaux. Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 0,1\%$	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence est utilisé.
868,7-869,2 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR $-4,5\text{dBm}/100$ kHz PAR Paramètres supplémentaires exigés : Coefficient d'utilisation limite : 0,1 % ou utilisation de la technologie Listen before talk (LBT) avec l'Adaptative Frequency Agility (AFA)	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence n'est pas utilisé.
869,4-869,65 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 10\%$	EN 300 220	
869,4-869,65 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 100$ kHz pour 47 ou plus de canaux tandis que le coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 0,1\%$	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence est utilisé.
869,4-869,65 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR $-4,5\text{dBm}/100$ kHz PAR Paramètres supplémentaires exigés : Coefficient d'utilisation limite : 0,1 % ou utilisation de la technologie Listen before talk (LBT) avec l'Adaptative Frequency Agility (AFA)	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence n'est pas utilisé.
869,7-870 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Soit des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences doivent être mises en œuvre ou le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 1\%$	EN 300 220	

869,7-870 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 100$ kHz pour 47 ou plus de canaux tandis que le coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence est utilisé.
869,7-870 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	Puissance maximale de 25 mW PAR avec une densité de $-4,5$ dBm/100 kHz PAR Paramètres supplémentaires exigés : Coefficient d'utilisation limite : $0,1$ % ou utilisation de la technologie Listen before talk (LBT) avec l'Adaptative Frequency Agility (AFA)	EN 300 220	Uniquement pour les cas où la technologie FHSS (Frequency Hopping Spread Spectrum) pour l'étalement le spectre par saut de fréquence n'est pas utilisé.
869,7-870 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques		EN 300 220	
870-874,4 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 600$ kHz tandis que le coefficient d'utilisation doit être $\leq 1$ % sauf dans le cas où la bande 873-876 du GSM-ER est utilisée. Dans ce cas, le coefficient d'utilisation est limité à $\leq 0,01$ % avec au plus 5ms de temps de transmission par seconde	EN 300 220	
915-919,4 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PAR à l'exception des canaux RFID avec les fréquences centrales 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz pour lesquels une limite de 100 mW s'applique Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 600$ kHz à l'exception des canaux RFID avec les fréquences centrales 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz pour lesquels une limite de 400 kHz s'applique Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 1$ % sauf dans le cas où la bande 918-921 du GSM-ER est utilisée. Dans ce cas, le coefficient d'utilisation est limité à $\leq 0,01$ % avec au plus 5ms de temps de transmission par seconde	EN 300 220	Ne concerne que les réseaux de données. Tous les appareils nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (appareils maître).
2 400-2 483,5 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 mW e.i.r.p.	EN 300 440	
3100-4800 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques		ECC/DEC/ (06)04	
5 725-5 875 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	25 mW PIRE	EN 300 440	
6000-8500 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques		ECC/DEC/ (12)03	
6000-9000 MHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques		ECC/DEC/ (06)04	
24,00-24,25 GHz	Appareils de faible puissance et de	100 mW PIRE	EN 300 440	

	faible portée non spécifiques			
57-64 GHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PIRE 10 mW de puissance totale	EN 305 550	
61-61,5 GHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PIRE	EN 305 550	
122-122,25 GHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	10 dBm PIRE/250 MHz -48 dBm/MHz à 30° d'élévation (valeurs efficaces RMS pendant une durée moyenne de 1 ms ou moins)	EN 305 550	
122,25-123 GHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PIRE	EN 305 550	
244-246 GHz	Appareils de faible puissance et de faible portée non spécifiques	100 mW PIRE	EN 305 550	
<b>Appareils de transmission de données à large bande</b>				
863-868 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : La canalisation doit être comprise entre 600 kHz et 1 MHz. Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ % pour les points d'accès au réseau et $\leq 2,8$ % dans les autres cas.	EN 304 220	
915,8-919,4 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : La canalisation est comprise entre 600 kHz et 1 MHz. Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ % pour les points d'accès au réseau et $\leq 2,8$ % dans les autres cas.	EN 304 220	Tous les appareils en mode esclave et mobiles dans un réseau de données doivent être placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (appareils maîtres).
2 400-2 483,5 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	100 mW PIRE avec une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence et une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation.	EN 300 328	
5150-5250 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	200 mW PIRE en dehors des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 mW PIRE à l'intérieur des wagons avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB ;</li> <li>• 40 mW PIRE pour les installations à l'intérieur des véhicules routiers.</li> </ul> Paramètres supplémentaires exigés : Un mécanisme adéquat de partage du spectre doit être mis en œuvre	EN 301 893	Pour les réseaux locaux radio de la famille des systèmes d'accès sans fil (WAS/RLAN). Utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur à condition que l'équipement ne soit pas être fixé à une antenne extérieure fixe, à une infrastructure fixe ou à la carrosserie extérieure des véhicules routiers.

5250-5350 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	200 mW PIRE Paramètres supplémentaires exigés : Les appareils doivent utiliser des techniques de contrôle de puissance de l'émetteur (TPC) et de sélection dynamique de fréquence (DFS)	EN 301 893	Pour les réseaux locaux radio de la famille des systèmes d'accès sans fil (WAS/RLAN). Utilisation seulement à l'intérieur des bâtiments uniquement. Les utilisations dans les véhicules routiers, les trains et les avions ne sont pas autorisées. L'utilisation en extérieur n'est pas autorisée.
5470-5725 MHz	Appareils de transmission de données à large bande	1 W PIRE en dehors du cas suivant : • 200 mW PIRE à l'intérieur des véhicules routiers. Paramètres supplémentaires exigés : Les appareils doivent utiliser des techniques de contrôle de puissance de l'émetteur (TPC) et de sélection dynamique de fréquence (DFS)	EN 301 893	Pour les réseaux locaux radio de la famille des systèmes d'accès sans fil (WAS/RLAN). Utilisation à l'intérieur et à l'extérieur. Les installations dans les véhicules routiers ne sont autorisées que pour les appareils esclaves contrôlés par un appareil maître WAS/RLAN DFS fixe. Les installations dans les trains et les avions et l'utilisation de systèmes d'avions sans pilote ne sont pas autorisées.
5945-6425 MHz	Appareils de transmission de données à large bande		EN 303 687	Pour les réseaux locaux radio de la famille des systèmes d'accès sans fil (WAS/RLAN).
57-71 GHz	Appareils de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 23 dBm/MHz	EN 302 567	Les installations extérieures fixes sont exclues.
57-71 GHz	Appareils de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 23 dBm/MHz avec 27 dBm de puissance totale (transmission sur le ou les ports d'antenne)		
57-71 GHz	Appareils de transmission de données à large bande	55 dBm PIRE et une densité de PIRE de 38 dBm/MHz Gain d'antenne à l'émission : 30 dBi minimum		Ne concerne que les installations extérieures fixes.
<b>Appareils destinés aux systèmes d'alarme</b>				
868,6-868,7 MHz	Appareils destinés aux systèmes d'alarme	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 25$ kHz. Coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 1$ %	EN 300 220	L'entièreté de la bande peut être utilisée par un seul canal
869,2-869,25 MHz	Appareils destinés aux systèmes d'alarme	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être = 25 kHz tandis que le coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	Utilisation pour les alarmes sociales
869,25-869,3 MHz	Appareils destinés aux systèmes d'alarme	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 25$ kHz. Coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 0,1$ %	EN 300 220	

869,3-869,4 MHz	Appareils destinés aux systèmes d'alarme	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 25$ kHz. Coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 1$ %	EN 300 220	
869,65-869,7 MHz	Appareils destinés aux systèmes d'alarme	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 25$ kHz. Coefficient d'utilisation limite pour l'ensemble des transmissions doit être $\leq 10$ %	EN 300 220	
<b>Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)</b>				
865-865,6 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	100 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 200$ kHz avec 3 fréquences centrales possibles calculées ainsi : $fn=864.9 \text{ MHz} + (0.2 \text{ MHz} * n)$ avec n allant de 1 à 3		
865-868 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	2 W PAR Fonctionnement des interrogateurs à 2 W PAR autorisé uniquement dans les quatre canaux centrés sur 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz et 867,5 MHz. Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 200$ kHz. La période maximale de transmission continue d'un interrogateur sur un canal ne doit pas dépasser 4s et la période entre les transmissions consécutives d'un interrogateur sur le même canal doit être d'au moins 100 ms afin de garantir une utilisation plus efficace des canaux disponibles pour le bénéfice général de tous les utilisateurs.	EN 302 208	Fonctionnement uniquement en présence des étiquettes ou tags RFID
865,6-867,6 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	2 W PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 200$ kHz avec 10 fréquences centrales possibles calculées ainsi : - $fn=864.9 \text{ MHz} + (0.2 \text{ MHz} * n)$ avec n allant de 4 à 13		
867,6-868 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 200$ kHz avec 2 fréquences centrales possibles calculées ainsi : - $fn=864.9 \text{ MHz} + (0.2 \text{ MHz} * n)$ avec n allant de 14 à 15		
915-921 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	4 W PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 400$ kHz avec 916.3 MHz, 917.5 MHz, 918.7 MHz et 919.9 MHz comme fréquences centrales des interrogateurs RFID. Les étiquettes ou tags RFID répondent à un niveau de puissance très faible ( $-10$ dBm PAR) dans une gamme de fréquences autour des canaux de l'interrogateur RFID.	EN 302 208	Fonctionnement uniquement en présence des étiquettes ou tags RFID
2 446-2 454 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)	> 500 mW à 4W PIRE Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 15$ % avec obligation d'utiliser la technologie FHSS	EN 300 440	Les niveaux de puissance supérieurs à 500 mW sont limités à être utilisés à l'intérieur des limites d'un bâtiment et le cycle de service de toutes les transmissions doit dans ce cas être $\leq 15$ % sur toute période de 200 ms (30 ms allumé/170 ms éteint)

2 446-2 454 MHz	Appareils d'identification par radiofréquences (RFID)		EN 300 440	
<b>Appareils PMR 446</b>				
446-446,2 MHz	Appareils PMR 446	<p>500 mW PIRE</p> <p>Paramètres supplémentaires exigés</p> <p>Les canalisations doivent être de :</p> <p>pour les réseaux PMR analogiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12,5 kHz avec 446.00625 MHz comme fréquence de début</li> </ul> <p>pour les réseaux PMR numériques et analogiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6,25 kHz avec 446.003125 MHz comme fréquence de début</li> <li>- 12,5 kHz avec 446.00625 MHz comme fréquence de début</li> </ul>	EN 303 405	Ces conditions d'utilisation libres ne s'appliquent qu'aux stations PMR 446 portables. Tous les équipements PMR 446 portables doivent utiliser uniquement une antenne intégrée tandis que toute utilisation de station de base, de relais ou d'infrastructure fixe est formellement interdite
<b>Applications de radiorepérage</b>				
100 Hz-148 kHz	Applications de radiorepérage	46 dBμA/m à 10 m à 100Hz à l'extérieur de l'appareil résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)		Applications de résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)
148-5000 kHz	Applications de radiorepérage	-15 dBμA/m à 10 m à l'extérieur de l'appareil résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)		Applications de résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)
30-130 MHz	Applications de radiorepérage	-36 dBm PAR à l'extérieur de l'appareil résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)		Applications de résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)
2 200-8 000 MHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/(07)01 et EN 302 065	Pour les appareils de détection de matériaux.
2 400-2 483,5 MHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE	EN 300 440	
3 100-4 800 MHz	Applications de radiorepérage		ECC/REC/(11)09 et EN 302 065	Pour les systèmes de suivi de localisation UWB de type 2 (LT2)
3 100-4 800 MHz	Applications de radiorepérage		ECC/REC/(11)10 et EN 302 065	Pour application de suivi de localisation UWB pour situations d'urgence et de catastrophe (LAES),
4 500-7 000 MHz	Applications de radiorepérage	Densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur de l'enceinte d'une cuve d'essai	EN 302 372	Ne concerne que les appareils de niveaumétrie de cuve (TLPR).
5000 kHz-30 MHz	Applications de radiorepérage	-5 dBμA/m à 10 m à l'extérieur de l'appareil résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)		Applications de résonance magnétique nucléaire fermée (RMN)

6 000-8 500 MHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (11)02 et EN 302 729	Pour radar de sondage de niveau industriel (LPR).
8 500-10 600 MHz	Applications de radiorepérage	densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur de l'enceinte d'une cuve d'essai	EN 302 372	Ne concerne que les appareils de niveaumétrie de cuve (TLPR). Les émissions non désirées rayonnées dans la bande de fréquence 10,6-10,7 GHz en dehors du test l'enceinte du réservoir doivent être inférieure à -60 dBm/MHz PIRE.
9 200-9 500 MHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE	EN 300 440	
9 500-9 975 MHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE	EN 300 440	
10,5-10,6 GHz	Applications de radiorepérage	500 mW PIRE	EN 300 440	
13,4-14 GHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE	EN 300 440	
17,1-17,3 GHz	Applications de radiorepérage	26 dBm PIRE	EN 303 661	Ne concerne que les systèmes au sol.
24,05-24,25 GHz	Applications de radiorepérage	100 mW PIRE	EN 300 440	Également autorisé sur l'ensemble de la bande 24,00-24,25 GHz avec une limite de 100 mW de PIRE.
24,05-26,5 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (11)02 et EN 302 729	Pour radar de sondage de niveau industriel (LPR).
24,05-27 GHz	Applications de radiorepérage	densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur de l'enceinte d'une cuve d'essai	EN 302 372	Ne concerne que les appareils de niveaumétrie de cuve (TLPR).
30 MHz-12,4 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (06)08 et EN 302 066	Pour radar de sondage du sol et des murs (GPR/WPR)
57-64 GHz	Applications de radiorepérage	densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur de l'enceinte d'une cuve d'essai	EN 302 372	Ne concerne que les appareils de niveaumétrie de cuve (TLPR).
57-64 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (11)02 et EN 302 729	Pour radar de sondage de niveau industriel (LPR).
69,8-79,9 GHz	Applications de radiorepérage	7 dBm PIRE		Ne concerne que les scanners de sécurité fonctionnant en indoor
75-85 GHz	Applications de radiorepérage	densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur de l'enceinte d'une cuve d'essai	EN 302 372	Ne concerne que les appareils de niveaumétrie de cuve (TLPR).
75-85 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (11)02 et EN 302 729	Pour radar de sondage de niveau industriel (LPR).
76-77 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (21)02 et EN 303 661	

76,5-80,5 GHz	Applications de radiorepérage	19 dBm valeur crête PIRE		Ne concerne que les scanners de sécurité fonctionnant en indoor
116-260 GHz	Applications de radiorepérage		ECC/DEC/ (22)03 et EN 305 550	
<b>Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données</b>				
442,2-450 kHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	7 dBμA/m à 10 m Paramètres supplémentaires exigés : Onde continue (CW) - sans modulation, espacement des canaux ≥ 150 Hz		Détection de personnes et prévention des collisions
456,9-457,1 kHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	7 dBμA/m à 10 m Paramètres supplémentaires exigés : Onde continue (CW) à 457 kHz - sans modulation	EN 300 718	Détection d'urgence des victimes enterrées et objets de valeur
169,4-169,475 MHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être ≤ 10 %	EN 300 220	Relevés de compteur
865-868 MHz avec des transmissions autorisées uniquement dans les plages de fréquences 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz,	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être ≤ 200 kHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être ≤ 10 % pour les points d'accès du réseau et ≤ 2.5% pour les autres types d'équipements avec obligation d'utiliser une technique de contrôle de puissance dynamique (APC) ou une autre technique permettant d'atteindre un niveau de compatibilité électromagnétique au moins équivalent	EN 303 659	
870-874,4 MHz fréquences pouvant aller jusqu'à 875,6 MHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être ≤ 200 kHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être ≤ 10 % pour les points d'accès du réseau et ≤ 2.5% pour les autres types d'équipements avec obligation d'utiliser une technique de contrôle de puissance dynamique (APC) ou une autre technique permettant d'atteindre un niveau de compatibilité électromagnétique au moins équivalent	EN 303 204	
915-919,4 MHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	25 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être ≤ 600 kHz tandis que le coefficient d'utilisation doit être ≤ 1 %	EN 303 659	

917,3-918,9 MHz avec des transmissions autorisées uniquement dans les plages 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz,	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	500 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq 200$ kHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 10$ % pour les points d'accès du réseau et $\leq 2.5\%$ pour les autres types d'équipements avec obligation d'utiliser une technique de contrôle de puissances dynamique (APC) ou une autre technique permettant d'atteindre un niveau de compatibilité électromagnétique au moins équivalent	EN 303 659	
5725-5875 MHz	Applications de suivi, traçage et d'acquisition de données	400 mW PIRE avec obligation d'utiliser une technique de contrôle de puissance dynamique (APC) Paramètres supplémentaires exigés : Canalisations entre 1 MHz et 20MHz. Des mécanismes adéquats de partage (par exemple DFS et DAA doivent être mis en œuvre	EN 303 258	Applications industrielles sans fil (WIA). L'inscription et/ou la notification peut être requis. APC est capable de réduire la PIRE à $\leq 25$ mW.
<b>Applications inductives</b>				
100-9 000 Hz	Applications inductives	82 dB $\mu$ A/m à 10 mètres Paramètres supplémentaires exigés : Taille d'antenne $< 1/20 \lambda$	EN 303 447 et EN 303 454	
9-59,750 kHz	Applications inductives	72 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
59,750-60,250 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
60,250-74,750 kHz	Applications inductives	72 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
74,750-75,250 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
75,250-77,250 kHz	Applications inductives	72 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
77,250-77,750 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz

77,750-90 kHz	Applications inductives	72 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 30 kHz
90-119 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, des antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
119-128,6 kHz	Applications inductives	66 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 119 kHz
128,6-129,6 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 119 kHz
129,6-135 kHz	Applications inductives	66 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées. Le niveau de puissance du champ magnétique descend de 3 dB/octave au-dessus de 119 kHz
135-140 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
140-148,5 kHz	Applications inductives	37,7 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330, EN 303 447 et EN 303 454	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
148,5-5 000 kHz	Applications inductives	-15 dB $\mu$ A/m à 10 mètres par 10 kHz -5 dB $\mu$ A/m à 10 mètres au total	EN 300 330	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
400-600 kHz	Applications inductives	-8 dB $\mu$ A/m à 10 mètres par 10 kHz -5 dB $\mu$ A/m à 10 mètres au total Paramètres supplémentaires exigés : supérieur ou égal à 30kHz	EN 300 330	Pour les applications RFID uniquement. Dans le cas d'antennes externes seulement, seules les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
3 155-3 400 kHz	Applications inductives	13,5 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
5 000-30 000 kHz	Applications inductives	-20 dB $\mu$ A/m à 10 mètres par 10 kHz. -5 dB $\mu$ A/m à 10 mètres au total	EN 300 330	Dans le cas d'antennes externes seulement, les antennes à bobine en boucle peuvent être utilisées.
6 765-6 795 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	
7 400-8 800 kHz	Applications inductives	9 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	
10 200-11 000 kHz	Applications inductives	9 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	
13 553-13 567 kHz	Applications inductives	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	
13 553-13 567 kHz	Applications inductives	60 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 300 330	Pour les applications RFID seulement
<b>Applications pour les chemins de fer</b>				

984-7 484 kHz	Applications pour les chemins de fer	9 dB $\mu$ A/m à 10 mètres Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 1$ %	EN 302 608	Transmissions déclenchées après réception d'un signal de télé-alimentation de Balise provenant d'un train
7 300-23 000 kHz	Applications pour les chemins de fer	-7 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 302 609	La puissance maximale du champ est spécifiée dans une bande passante de 10kHz
27 090-27100 kHz	Applications pour les chemins de fer	42 dB $\mu$ A/m à 10 mètres	EN 302 608	Télé-alimentation et signal downlink pour les balises
76-77 GHz	Applications pour les chemins de fer	PIRE crête 55 dBm	EN 301 091	Détection d'obstacles/véhicules via un capteur radar aux passages à niveau. 50 dBm en moyenne puissance ou puissance moyenne de 23,5 dBm pour l'impulsion radar.
<b>Implants médicaux actifs et périphériques associés</b>				
9-315 kHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés	30 dB $\mu$ A/m à 10 mètres Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ %	EN 302 195	Ne concerne que les implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) utilisant des techniques de boucle inductive à des fins de télémétrie
315-600 kHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés	-5 dB $\mu$ A/m à 10 m Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ %	EN 302 536	Ne concerne que les implants animaux.
12500-20000 kHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés	-7 dB $\mu$ A/m à 10 m per 10 kHz Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ %	EN 300 330	Ne concerne que les implants animaux actifs à très faible puissance Appareils (ULP-AID), limités à une utilisation en intérieur uniquement.
30-37,5 MHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés	1 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Le coefficient d'utilisation doit être $\leq 10$ %	EN 302 510	Ne concerne que les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles.
401-406 MHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés		ERC/DEC/(01) 17, EN 301 839 et EN 302 537	Ne concerne que les implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI).
2 483,5-2 500 MHz	Implants médicaux actifs et périphériques associés	10 dBm PIRE Paramètres supplémentaires exigés : Les canalizations doivent être $\leq 1$ MHz tandis que le coefficient d'utilisation limite doit être $\leq 10$ % avec une obligation d'utiliser la technologie Listen before talk (LBT) avec l'Adaptative Frequency Agility (AFA)	EN 301 559	Ne concerne que les implants médicaux actifs de faible puissance (LPAMI). L'ensemble de la bande de fréquences peut également être utilisé dynamiquement comme un canal unique pour maintenir une session de communication. Les périphériques associés sont destinées à une utilisation intérieure uniquement.
<b>Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil</b>				

100 Hz-9 kHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	120 dB $\mu$ A/m à 10 m	EN 303 348	Systèmes de boucles inductives destinés à assister les malentendants. Taille d'antenne < 1/20 $\lambda$ (voir note 3)
26960-27410 kHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	4 W PIRE (valeur efficace) pour la modulation angulaire DSB et à 12 W PIRE (puissance d'enveloppe de crête) pour la modulation SSB	EN 300 433	Applications de la bande des citoyens ou Citizens' Band (CB)
29,7-47 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq$ 50 kHz	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur une base de plage réglage.
87,5-108 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 nW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Les canalisations doivent être $\leq$ 200 kHz	EN 301 357	Ne concerne que les émetteurs à modulation de fréquence (FM) analogique. L'utilisation de ces appareils est réservée pour la transmission audio à des fins personnelles et exclut toute radiodiffusion de programmes à destination du public. L'interface utilisateur des appareils doit permettre au minimum la sélection de toutes les fréquences possibles comprises entre 88,1 MHz et 107,9 MHz et au maximum entre 87,6 MHz et 107,9 MHz. Si aucun signal n'est présent, l'appareil doit utiliser une fonction de temporisation de transmission. Les tonalités pilotes qui assurent la continuité de la transmission ne sont pas autorisées.
169,4-169,475 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	500 mW PAR	EN 300 422	Appareil d'assistance à l'écoute (ALD)
169,4-174 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	10 mW PAR	EN 300 422	Appareil d'assistance à l'écoute (ALD). Sur la base d'une plage de réglage
169,4875-169,5875 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	500 mW PAR		Appareil d'assistance à l'écoute (ALD)
173,965-216 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	10 mW PAR Paramètres supplémentaires exigés : Un seuil de 35 dB $\mu$ V/m est requis pour assurer la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 m de l'appareil ALD. L'appareil ALD doit fonctionner à au moins 300 kHz de la fréquence de début d'un canal DAB occupé.	EN 300 422	Appareil d'assistance à l'écoute (ALD). Sur la base d'une plage de réglage.

174-216 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 mW PAR	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage.
470-694 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 mW PAR	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage.
694-703 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 mW PAR	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage.
733-757,5 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	20 mW PIRE / 100 mW PIRE uniquement pour les équipements portés sur le corps	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage.
821,5-826 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	20 mW PIRE / 100 mW PIRE uniquement pour les équipements portés sur le corps	EN 300 422	Microphones radio.
826-832 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	100 mW PIRE	EN 300 422	Microphones radio.
863-865 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	10 mW PAR	EN 300 422 et EN 301 357	Microphones radio et appareils audio personnels sans fil. Si aucun signal n'est présent, l'appareil doit utiliser une fonction de temporisation de transmission.
1350-1400 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	20 mW PIRE / 50 mW PIRE uniquement pour les appareils portés sur le corps ou mettant en œuvre la Procédure de balayage du spectre (SSP)	EN 300 422	Microphones radio
1492-1518 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 mW PIRE	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage. Limités à une utilisation en intérieur

1518-1525 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	50 mW PIRE	EN 300 422	Microphones radio fonctionnant sur la base d'une plage réglage. Limités à une utilisation en intérieur
1656,5-1660,5 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	2 mW/ 600 kHz PIRE	EN 300 422	Systèmes d'assistance à l'écoute.
1785-1805 MHz	Microphones radio, appareils d'aide à l'audition (DAA) et appareils audio personnels sans fil	20 mW PIRE / 50 mW PIRE uniquement pour les appareils portés sur le corps ou mettant en œuvre la Procédure de balayage du spectre (SSP)	EN 300 422	Microphones radio.
<b>Systèmes télématiques pour la circulation et les transports</b>				
5 795-5 815 MHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	2 W PIRE	EN 300 674	Ne concerne que les applications de télépéage routier, tachygraphes intelligents et détection de poids et dimension.
5855-5875 MHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports		ECC/DEC/ (08)01 et EN 302 571	Pour les systèmes de transport intelligents (ITS) non liés à la sécurité
5875-5935 MHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	23 dBm/MHz PIRE avec une puissance totale limitée à 33dBm PIRE. Paramètres supplémentaires exigés : Les appareils ITS doivent utiliser des techniques de contrôle de puissance de l'émetteur (TPC) Canalisations : limitées à 10MHz Segment de canalisations pour les applications ITS : 5875-5885, 5885-5895, 5895-5905, 5905-5915, 5915-5925 Segment de canalisations pour les applications ITS ferroviaires urbaines liées à la sécurité : 5925-5935	EN 302 571	Pour systèmes de transport intelligents (ITS). L'ensemble de ces conditions de fonctionnement libres ne concernent que les applications dont l'objectif est de réduire le nombre de morts ou d'accidents de la route grâce aux communications entre les stations ITS
21,65-26,65 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports		ECC/DEC/ (04)10	Pour les radars automobiles à courte portée (SRR). Les nouveaux équipements SRR ne doivent pas être mis sur le marché
24,05-24,075 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	EN 302 858	Ne concerne que les radars automobiles.
24,075-24,15 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	0,1 mW PIRE	EN 302 858	Ne concerne que les radars automobiles.

24,075-24,15 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	EN 302 858	Pour radars automobiles (véhicules routiers uniquement). L'exigence en matière d'accès au spectre et d'atténuation qui est donnée concerne les appareils montés derrière un pare-chocs. Dans le cas où ils sont montés sans pare-chocs, l'exigence devrait être d'un temps de séjour maximum de 3 µs/40 kHz toutes les 3 ms.
24,075-24,15 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	EN 302 858	
24,15-24,25 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	EN 302 858	Ne concerne que les radars automobiles.
24,25-26,65 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports		ECC/DEC/(04)10 et EN 302 288	Pour les radars automobiles à courte portée (SRR).
63,72-65,88 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	40 dBm PIRE	EN 302 686	Pour systèmes de transport intelligents (ITS). L'ensemble de ces conditions de fonctionnement libres ne concernent que les applications dont l'objectif est de réduire le nombre de morts ou d'accidents de la route grâce aux communications entre les stations ITS
76-77 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	- 55 dBm PIRE maximale et 50 dBm PIRE moyenne en général ; - 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions	EN 301 091 et EN 303 360	Ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
77-81 GHz	Systèmes télématiques pour la circulation et les transports	densité de puissance moyenne maximale de -3 dBm/MHz PIRE associé à une limite de crête de 55 dBm PIRE. La densité de puissance moyenne maximale à l'extérieur d'un véhicule résultant de l'exploitation d'un SRR ne doit pas dépasser -9 dBm/MHz PIRE	EN 302 264	Pour radars automobiles à courte portée (SRR). L'ensemble de ces conditions de fonctionnement libres ne concernent que des applications fournissant aux véhicules routiers des fonctions radar permettant de prévenir des collisions et d'améliorer la sécurité routière